

ARRÊTE TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGPERRIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice en vigueur,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame Dimanche domicilié au 3 ruelle à Dugué 77230 Longperrier.

Considérant la demande en date du 8 septembre 2025 de **Monsieur LE GEN Alan pour la société Soldrain Sols Sportifs** SISE 9 allée des carrières 77090 Collégien, pour obtenir une dérogation de circulation pour leurs véhicules dont le PTAC est supérieur à la limite autorisée afin de procéder à la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel, nécessitant l'approvisionnement de matériaux et matériels via des semi-remorques (PTAC 44 tonnes).

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin de procéder à la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel, nécessitant l'approvisionnement de matériaux et matériels via des semi-remorques.

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au terrain de football communal.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique.

Considérant, que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à la limite autorisée, à **Monsieur LE GEN Alan pour la société Soldrain Sols Sportifs** afin de procéder à la régénération du terrain de football municipal en gazon naturel, nécessitant l'approvisionnement de matériaux et matériels via des semi-remorques (PTAC 44 tonnes).

Sur proposition de Madame le Maire de la commune de Longperrier, il y a lieu à cette réglementation :

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal relatif à la limitation de tonnage, est accordée au véhicule **Monsieur LE GEN Alan pour la société Soldrain Sols Sportifs**, dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes.

Article 2 : La circulation du véhicule visé à l'article 1, est autorisée dans les rues suivantes : Rue Maincourt, Rue du Vivier, ruelle des bergers et ruelle de l'oseraie **du mercredi 17 septembre 2025 au jeudi 18 septembre 2025 inclus**.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de **Monsieur LE GEN Alan** si celle-ci venait à être recherchée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 1 mois.

Article 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de Service de la Police Intercommunale,
- Monsieur LE GEN Alan

Fait à LONGPERRIER le 9 septembre 2025

Madame le maire,

Rongione Florence

